

**Rénovation du bâtiment de la rue de la Chaumière 15  
en 3 logements assimilés sociaux**

Rue de la Chaumière, 15  
1030 Schaerbeek

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHAERBEEK**

**Représentée par RenovaS asbl**

Rue d'Aerschot, 208  
1030 Schaerbeek

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
METRE DESCRIPTIF  
13 février 2026**

**LOT 2 – DEPOSE AMIANTE**

**Maître de l'Ouvrage**

Administration Communale de Schaerbeek – RenovaS asbl  
Rue d'Aerschot, 208 - 1030 Bruxelles  
Représentée par Victor Vandewattyne - vvandewattyne@renovas.be

**Auteur de projet**

Adn Architectures srl - Rue François Gay, 315 - 1150 Bruxelles  
Représentée par David Henquinet - a@a-dn.be

## **INDEX**

01 - CLAUSE ADMINISTRATIVES

02 - CLAUSE TECHNIQUES

03 - METRE DESCRIPTIF :

    CHAPITRE 10 – NOTE GÉNÉRALE

    CHAPITRE 11 – INSTALLATION DE CHANTIER

    CHAPITRE 12 – TRAVAUX PRÉALABLES – DEPOSE AMIANTE

04 - METRE RECAPITULATIF

05 - PLANS

06 - PGSS

## 10.00 Note générale

Le présent cahier spécial des charges complète et précise les cahiers STS qui sont entièrement d'application. La numérotation en est suivie. Le fait de citer dans le cahier spécial un article numéroté suppose l'application des postes généraux, matériaux et essais s'y rapportant et ceux dont la numérotation est en amont dans le cahier des charges.

D'autres ouvrages de référence sont cités expressément dans le texte. Sauf dérogation dans le présent cahier ou dans le métré récapitulatif, le code de mesurage STS est d'application.

Les documents graphiques de référence sont les plans, coupes, façades, détails d'exécution, et le présent cahier de charge.

Toute contradiction entre ces documents doit être signalée immédiatement au bureau de l'architecte.

Les plans à grande échelle priment sur les plans généraux et le cahier des charges en cas de discordance entre des documents.

L'entrepreneur devra se conformer aux consignes du coordinateur sécurité santé.

Les abréviations suivantes sont utilisées couramment :

- VAR = variante : précède un poste dont l'application est en option suivant décision ultérieure.
- PCE = pièce
- MCT = mètre courant
- FF = forfait
- M2 = mètre carré
- M3 = mètre cube
- QP = quantité présumée
- MO = maître d'ouvrage
- PM = pour mémoire

### Documents du marché

Les travaux sont exécutés conformément aux plans, détails, cahiers des charges et descriptifs établis par l'architecte prénommé du projet et le cas échéant par les bureaux d'études spécialisés ; dans ce cas-ci :

- Pour l'architecture : **ADN ARCHITECTURES SCRL**, Rue des Tanneurs 54 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur David HENQUINET,

- Pour la stabilité : **981 SPRL**, ingénieurs civils architectes, Rue de Bruxelles, 60b à 1470 Genappe, représenté par Monsieur Jean-Philippe MEURS,

**Ces documents se complètent mutuellement. Tout ce qui figure aux plans et pas aux cahiers des charges ou l'inverse, fait partie du marché.**

**Les plans à grande échelle priment sur les plans généraux et le cahier des charges en cas de discordance entre des documents.**

Sur les plans sont indiqués en plus des cotations, certains grands principes de conception (alignements, divisions proportionnelles, axes, etc.) qui peuvent primer sur les cotes qui ne sont alors qu'indicatives des options de principes choisis.

Un ouvrage, ou une fourniture, renseigné à un des documents cités ci-avant sans être indiqué aux plans (et vice versa), doit être exécuté par l'entrepreneur sans aucune indemnité de ce chef. Il en sera de même de tous travaux et fournitures accessoires non spécifiés, mais devant normalement faire partie intégrante des ouvrages prévus.

**Dans la mesure où le présent cahier des charges et les plans n'y déroge pas, l'entreprise est soumise aux clauses et prescriptions :**

- de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution des articles 299bis du Code des Impôts sur les revenus et 30bis de la loi du 22 juin 1979 révisant l'arrêté-loi du 24 décembre 1944 concernant la

sécurité sociale des travailleurs,

- du cahier général des charges pour travaux de construction coédité par la Confédération Nationale de la Construction (C.N.C.), la Fédération Royale des Sociétés d'Architectes de Belgique (F.A.B.), et le Centre Scientifique et Technique de la Construction (C.S.T.C.),

première partie : conditions générales

seconde partie : clauses techniques (dernière édition)

- des normes belges, publications et codes de bonne pratique (dernière édition) de l'Institut Belge de Normalisation (NBN),

- des spécifications techniques unifiées (STS),

- des notes d'information techniques du Centre Scientifique et Technique de la Construction (NIT),

- du Règlement Général relatif aux Installations électriques, arrêté royal du 10 mars 1981, tel que modifié ultérieurement (RGIE),

- du Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Tous les matériaux mis en œuvre doivent avoir un agrément technique ATG ou la marque de conformité BENOR.

**Ces clauses et prescriptions constituent le dossier avec les plans et détails indiqués au contrat d'entreprise.**

En cas de contradiction entre documents de références applicables à l'entreprise, le document précédant prime toujours sur le document suivant dans la liste.

Les conditions générales d'entreprise figurant en annexe des offres des soumissionnaires sont considérées comme nulles et non avenues. Seules les présentes conditions générales et les clauses du contrat d'entreprise sont applicables.

Les dimensions et quantités présentées dans le métré en annexe sont données à titre indicatif et sont donc supposées être vérifiées par l'entrepreneur soumissionnaire en vue de présenter une offre de prix à forfait relatif. Toute quantité acceptée ne pourra plus faire l'objet d'un décompte ultérieur. Les suppléments ou suppressions en cours de chantier seront comptabilisés sur base des prix unitaires.

L'entreprise est tenue, le cas échéant, de produire les échantillons qui seront mis en œuvre si cela est nécessaire. Dans tous les cas, une fiche technique de chaque produit posé devra être remis par l'entreprise.

Toutes les installations sont matérialisées sur des plans détaillés. Le dossier d'exécution se compose des documents d'exécution et des documents "As-built".

**Au préalable et avant la remise d'offre, une visite obligatoire par l'entreprise est exigée. Aucun supplément ne pourra être pris en compte pour méconnaissance des lieux.**

## 11.00 Installation de chantier et état des lieux

FF

Cet article comprend, en outre et de manière non exhaustive :

- les frais de matériel et d'engins de chantier nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les frais de raccordement provisoire du chantier en eau, électricité, ainsi que leur consommation, abonnement et entretien.
- les clôtures, palissades et plaques de signalisation de chantier ;

- le nettoyage régulier du chantier et l'enlèvement des décombres hors des limites de la propriété
- le nettoyage complet à la fin des travaux ;
- toutes les précautions aux abords et voiries, le respect des règlements de voirie en vigueur, la signalisation requise, la protection éventuelle des riverains et le nettoyage des voiries et abords. En cas de dégât irréparable, une somme sera fixée en dédommagement à la fin du chantier ;
- toutes les opérations de démontage et repli de chantier à la fin des travaux.
- etc.

Dans le cadre de l'exécution des travaux du présent marché, le maître de l'ouvrage met à disposition de l'entrepreneur l'eau et l'électricité.

L'entrepreneur est invité à suivre les recommandations Coordination Sécurité Santé (CSS) prescrites en annexe du présent cahier des charges ainsi que dans le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) remis en annexe.

### 11.01 Taxes Communales

PM

Il n'y a pas de frais de réservation en voirie ni pour l'emplacement du chantier. Cependant, il y a un délai de 5 jours ouvrable pour en faire la demande à la commune.

### 11.02 Matériel de manutention et stockage

PM

A prendre en compte dans l'offre du soumissionnaire.

## 12 Travaux préalables

Les quantités sont données à titre indicatif, aussi réalistes que possible. Elles sont donc supposées être vérifiées par l'entrepreneur soumissionnaire en vue de présenter une offre de prix à forfait relatif. Toute quantité acceptée ne pourra plus faire l'objet d'un décompte ultérieur. Les suppléments ou suppressions en cours de chantier seront comptabilisés sur base des prix unitaires.

Les articles comprennent tous les blindages et étançonnements, tous les échafaudages utiles, l'intervention de toutes les machines et engins et l'évacuation des décombres hors du chantier.

Y compris toutes sujétions.

### 12.2 Clôture de chantier

PM

L'entrepreneur établit à ses frais la clôture provisoire du chantier. Celle-ci est effective ; elle a pour but d'interdire l'accès du chantier à des tiers (vol, intrusions, etc.) Le bâtiment existant et le chantier doivent donc être fermé au public en dehors des heures de travail.

L'entrepreneur est invité à suivre les recommandations Coordination Sécurité Santé (CSS) prescrites en annexe du présent cahier des charges ainsi que dans le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) fournis par le Maître d'ouvrage et transmis en annexe du présent cahier spécial des charges.

#### 12.2.1 Protection Sécurité

PM

L'entrepreneur établit à ses frais la mise en place de garde corps antichute.

L'entrepreneur est invité à suivre les recommandations Coordination Sécurité Santé (CSS) prescrites en annexe du présent cahier des charges ainsi que dans le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) fournis par le Maître d'ouvrage et remis en annexe.

#### 12.2.2 Échafaudage

PM

Tous les échafaudages, de manutention, de haubanage, de contreventement provisoire et toutes mesures de protection RGPT sont à charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est invité à suivre les recommandations Coordination Sécurité Santé (CSS) prescrites en annexe du présent cahier des charges ainsi que dans le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) fournis par le Maître d'ouvrage et remis en annexe.

### **12.2.3 Containers**

PM

Containers compris au poste démolition et dépose amiante.

Ce poste comprend l'utilisation de containers en nombre nécessaires pour l'évacuation de tous les décombres.

Le nombre de containers nécessaires est calculé suite à la visite sur place de l'entreprise.

L'entrepreneur est chargé d'évaluer le nombre de containers nécessaires durant la période du chantier, y compris les frais de réservation de l'emplacement et démarche auprès des administrations concernées.

### **12.2.4 Tris et gestion des déchets**

PM

L'entrepreneur est tenu trier et d'évacuer les déchets selon les normes en vigueur.

Une attention particulière et une procédure d'évacuation particulière seront prévues dans le cas de déchets toxiques ou nocifs à la santé publique.

### **12.2.5 Nettoyage du chantier**

PM

L'entrepreneur est tenu de nettoyer le chantier à l'issue de chaque journée. A l'issue du chantier, le bâtiment sera rendu dans un état impeccable et prêt à l'emploi par les utilisateurs.

### **12.2.6 Protection des planchers existants**

PM

L'entrepreneur est tenu de protéger et préserver les planchers existants à conserver. Les planchers endommagés pendant le chantier seront réparés aux frais de l'entrepreneur.

### **12.2.7 Panneau de chantier**

PM

Un panneau de chantier indiquant les intervenants (maître d'ouvrage, auteur de projet, entrepreneur ...) est à réaliser et à placer aux frais de l'entrepreneur.

### **12.2.8 Raccordements provisoires**

PM

L'entrepreneur s'occupe des branchements provisoires impétrants pour la durée du chantier. Les frais de raccordements et frais d'utilisation sont à charge du maître d'ouvrage.

## **12.3 État des lieux préalable**

PM

L'état des lieux est établi préalablement au chantier par l'entrepreneur et soumis à l'architecte et au maître de l'ouvrage pour approbation.

Il concerne : le trottoir, la voirie, les poteaux d'éclairage, la borne d'incendie, les aménagements urbains (poteaux, taques, signalisation, ...), les accessoires des sociétés de distribution et les mitoyens existants, les façades et mitoyens des voisins.

Le maintien en état est de la responsabilité de l'entrepreneur.

## 12.5 Démolitions – Généralités

PM

### 4.3.1. Désamiantage – Risques liés à la présence d'amiante

Généralités - Formations des Travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante.

- La formation des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doit être respectée selon trois niveaux de formation externes à l'entreprise (formation interne interdite) et doit être répétées annuellement selon les catégories suivantes :

- Le 1er niveau concerne les travailleurs susceptibles d'être exposés mais qui n'exécutent pas des activités de démolition ou d'enlèvement de produits contenant de l'amiante. Il s'agit par exemple du personnel de maintenance, des ouvriers qui participent à des chantiers de rénovation et de transformation, mais aussi des travailleurs qui peuvent être exposés tout simplement par la proximité de leur lieu de travail par rapport à des chantiers où des fibres d'amiante pourraient être libérées.

- Le programme de cette formation doit être conforme au contenu précisé à l'article 38 de l'arrêté et être soumis pour avis préalable au médecin du travail et au Comité.

- Les 2ème et 3ème niveaux de formation concernent les travailleurs qui participent à des activités de démolition ou d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. Les enlèvements simples de petites quantités de matériaux en asbeste-ciment facilement démontables comme des panneaux de toiture, des ardoises artificielles ou des panneaux de faux-plafond sont également concernés. Attention : les travailleurs qui n'ont pas bénéficié d'une formation préalable à l'activité d'enlèvement ou de démolition ne peuvent pas y participer !

- Le 2ème niveau de formation est réservé aux travailleurs qui participent à des chantiers d'enlèvement où la technique dite des traitements simples, est appliquée. Cette formation dont le programme est précisé à l'arrêté doit avoir une durée minimale de 8 heures et être répétée annuellement.

- Tous les autres chantiers de démolition ou d'enlèvement d'amiante ne peuvent être exécutés que par des entreprises agréées. Les travailleurs de celle-ci doivent avoir bénéficié d'une formation dont la durée est d'au moins 32 heures, avec un recyclage annuel d'au moins 8 heures. Le programme de cette formation est précisé dans l'arrêté.

Généralités - Techniques à appliquer

- En fonction de l'état dans lequel se trouve l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante, l'employeur utilise une des techniques suivantes :

- ☐ Les traitements simples ;
- ☐ La méthode du sac à manchons ;
- ☐ La zone fermée hermétiquement.

Les traitements simples (annexe II de l'A.R.)

- Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériaux le contenant où le risque de libération d'amiante est, dans tous les cas, tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm<sup>3</sup> n'est pas dépassée.

- ☐ Les travailleurs doivent avoir suivi la formation selon l'A.R. 16-03-06 ;
- ☐ Instructions à donner au personnel présent dans les bâtiments concernés mais non chargé des travaux d'enlèvement ;
- ☐ Signalisation au moyen de tags orange et étiquetage des éléments susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ☐ Mise à disposition de vêtements de travail (en coton, jetables) et de protection (masque + filtre P3) ;
- ☐ Travail soigné et prudent (interdiction d'utiliser des outils mécaniques à grand vitesse, des nettoyeurs à jets d'eau sous pression, de compresseurs à air, de disques abrasifs ou meuleuses) ;
- ☐ Stockage soigné sur palettes pour transport ;
- ☐ Humidification du matériau (éviter les poussières) ;
- ☐ Emballage et étiquetage conformes des déchets ;
- ☐ Enlèvement de l'amiante par firme spécialisée et reconnue vers décharge spécifique ;
- ☐ Douche après le travail et nettoyage minutieux des outils utilisés ;

- ☐ Dépoussiérage des locaux, vêtements, matériel (aspirateur à filtre absolu) ;
- ☐ Mesurage de la concentration de fibres dans l'air ambiant avant de commencer les travaux.

La méthode du sac à manchons (annexe III de l'A.R.)

- Le retrait à l'air libre de l'isolation autour des tuyaux qui contient de l'amiante friable peut avoir lieu au moyen de la méthode du sac à manchons si les conditions suivantes sont remplies :

- ☐ Le diamètre total du tuyau ne dépasse pas, isolation comprise, les 60 cm ;
- ☐ Il s'agit d'un tuyau simple et facilement accessible ;
- ☐ La température du tuyau, interne et externe ne dépasse pas les 30 °C maximum ;
- ☐ L'isolation est à peine endommagée ou de façon négligeable, ou il y a peu de fibres visibles et les petites dégradations peuvent être colmatées à l'adhésif ;
- ☐ L'isolation n'est pas entourée d'un manteau dur ;
- ☐ L'isolation ne contient pas de structures qui sont incompatibles avec l'utilisation aisée du sac à manchons ;
- ☐ Le sac à manchons doit pouvoir enrober le tuyau sans problème.

- Les mesures préventives pour ce type de méthode sont :

- ☐ Les travailleurs doivent avoir suivi la formation selon l'A.R. 16-03-06 ;
- ☐ Signalisation au moyen de tags orange et étiquetage des éléments susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ☐ Mise à disposition de vêtements de travail (en coton, jetables) et de protection (masque + filtre P3) ;
- ☐ Travail soigné et prudent (interdiction d'utiliser des outils mécaniques à grand vitesse, des nettoyeurs à jets d'eau sous pression, de compresseurs à air, de disques abrasifs ou meuleuses) ;
- ☐ Stockage soigné sur palettes pour transport ;
- ☐ Humidification du matériau (éviter les poussières) ;
- ☐ Emballage et étiquetage conformes des déchets ;
- ☐ Enlèvement de l'amiante par firme spécialisée et reconnue vers décharge spécifique ;
- ☐ Douche après le travail et nettoyage minutieux des outils utilisés ;
- ☐ Dépoussiérage des locaux, vêtements, matériel (aspirateur à filtre absolu) ;
- ☐ Mesurage de la concentration de fibres dans l'air ambiant par un laboratoire agréé au moins un mesurage personnel représentatif et un mesurage de l'air ambiant par journée de travail de 8 heures.

La zone fermée hermétiquement (annexe IV de l'A.R.)

- Tous les autres cas de travaux de démolition et de retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante qui ne sont pas prévus dans les conditions de traitements simples ou méthode du sac à manchons, doivent être réalisés selon la méthode de la zone fermée hermétiquement.

- Ce type de travail n'est réalisable que par une firme agréée. Les travailleurs de celle-ci doivent avoir bénéficié d'une formation dont la durée est d'au moins 32 heures, avec un recyclage annuel d'au moins 8 heures.

- La zone de travail :

- ☐ Le cloisonnement étanche, en double épaisseur, de la zone de travail ;
- ☐ Le retrait et l'emballage hermétique de tous les appareils contenus dans cette zone après débranchement et refroidissement ;
- ☐ Le réseau électrique est mis hors service, sauf si pour une raison technique cela n'est pas possible ;
- ☐ L'accès à la zone est limité par un sas d'entrée comprenant trois compartiments (extérieur, intermédiaire muni d'une douche et intérieur) ;
- ☐ Un sas réservé uniquement aux matériaux est prévu à part ;
- ☐ Un contrôle est effectué, au moyen d'un test de fumée ou d'un test équivalent pour vérifier l'étanchéité du cloisonnement de la zone de travail est bien hermétique ;
- ☐ La zone de travail est maintenue en permanence en dépression entre – 10 et – 40 Pascals au travers de plusieurs groupes munis de filtre absolu ;
- ☐ L'aspiration assure un renouvellement total de l'air dans la zone de travail au moins quatre fois par heure ;
- ☐ L'efficacité du filtre absolu et de l'aspiration est contrôlée quotidiennement par mesurage ;

- ☐ Lors de la sortie de la zone de travail, le déshabillage complet est effectué dans le compartiment intérieur, à l'exception de l'appareil respiratoire. Après la première douche avec masque, le bouchon est mis sur le filtre P3 (du côté de l'aspiration) et le masque est enlevé ;
- ☐ Ensuite une deuxième douche est prise et le masque est scrupuleusement rincé. Le filtre P3 est dévissé du masque et mis dans un sac de déchets d'amiante ;
- ☐ Ensuite on pénètre dans la zone dite propre où on se sèche et revêt des vêtements ;
- ☐ Ces 3 compartiments sont maintenus en dépression par rapport à l'environnement hors zone de travail et sont nettoyés tous les jours.

- A la fin des travaux, le cloisonnement étanche est démonté selon la procédure décrite dans l'annexe IV.

- Analyses journalières de l'air des sas, des extracteurs, de l'environnement du chantier par laboratoire agréé.

- Le présent chapitre n'est qu'une synthèse succincte et limitée des dispositions des articles 1er à 71 de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006 et de ses annexes qui constituent le chapitre IV du Titre V du Code du Bien-être au Travail intitulé : « Protection des Travailleurs contre les Risques liés à l'Exposition à l'Amiante ».

Interventions ponctuelles dans les bâtiments.

- En fonction du phasage des travaux, la mise en place d'un marquage amiante semble nécessaire pour signaler sa présence dans certain bâtiment. De même, si l'un des locaux sert à un entreposage de matériel éventuellement contaminée, cela devra être clairement indiqué et son accès rendu interdit à toute personne non autorisée.

- Contre les risques de chute, un repérage préalable des lieux devra être réalisé avant le désamiantage proprement dit. Les trémies non sécurisées dans les lieux de passage devront être sécurisées. Les planchers instables devront être stabilisés. Ces travaux ne concernent que les zones de bâtiment à désamianter et les zones de passage y menant.

- Pour les interventions en toitures, si ces zones demandent une intervention ponctuelle, un travail avec harnais et longe peut être envisagé.

Si les interventions demandent un temps conséquent, l'entreprise mettra préférentiellement en place des protections collectives comme des garde-corps temporaires, etc. L'accès aux toitures concernées sera étudié. Soit il est possible et sécurisé via un bâtiment existant, soit une tour d'accès sera installée, en fonction de l'ampleur des interventions.

- Pour réduire le risque de chocs ou chute de plain-pied, un éclairage suffisant des zones de circulation et des zones de travail devra être mis en place. Une ventilation préalable des espaces confinés sera réalisée dans le respect des règles de confinement bien entendu.

- Le risque d'incendie sera réduit par la présence d'extincteurs en suffisance, à proximité des zones d'éventuelle découpe. Un contrôle par une personne responsable sera organisé pendant au moins 2h après les travaux de découpe (voir également mesures générales de prévention du présent PSS).

- L'entreprise s'assurera que toutes les conduites gaz ont été mises hors alimentation et purgées. Il s'assurera également que les installations électriques soient hors tension.

- Le risque d'intrusion de tiers (distract ou malveillant) sur le chantier est important. Les zones en travaux (désamiantage puis démolition) devront être correctement clôturées et/ou fermées si l'état des menuiseries actuelles le permet encore. Ce risque d'intrusion renforce évidemment l'obligation de sécuriser les zones où un risque de chutes existe.

Analyse des risques :

- Risque de chute

- ☐ Dans trémie non sécurisée (vieille cage d'escalier) ;
- ☐ Depuis toiture non sécurisée ;
- ☐ Effondrement de plancher pendant intervention.

- Risque de chocs et/ou malaise :

- ☐ Intervention dans des espaces confinés, non ventilés et/ou non éclairés.

- Risque d'incendie :

- ☐ Intervention à point chaud ou flamme nue si découpe de tuyauterie nécessaire.

- Risque électrocution / explosion

☐ Dans des zones ou bâtiments où l'électricité, le gaz ou des éventuelles citernes n'ont pas été neutralisée.

- Risque de dispersion de fibres

☐ Lors du désamiantage proprement dit ;

☐ Pendant le stockage temporaire des déchets sur le site.

- Risque aux tiers

☐ Intrusions de tiers non équipés des EPI sur des zones amiantes ;

☐ Intrusions de tiers dans des zones où un risque de chute existe.

### 12.5.17 Dépose amiante

FF

Dépose des éléments en amiante présents sur le site, et évacuation des éléments selon les normes en vigueur, y compris tris des déchets et évacuation vers centre de tris selon les normes en Région de Bruxelles-Capitale.

Le poste comprend :

Dépose plaque fibrociment cave (amiante)

Dépose trappe à suie fibrociment rez de chaussée (amiante)

Dépose cheminée fibrociment façade arrière (amiante)

Dépose et évacuation matériaux amiante non repérés préalablement et découvert sur site pendant le chantier

L'entrepreneur remet prix sur base du présent métré descriptif de désamiantage et sur base de la visite du site.

Application : ensemble des éléments en amiante présents sur site